

Arrêt

n° 57 091 du 28 février 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 29 novembre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous êtes membres de l'UFR (Union des Forces Républicaines) depuis 1993 au niveau du bureau de la jeunesse. Le 28 septembre 2009, vous et les autres membres de la jeunesse avez été chargés de motiver les gens à se rendre au stade. Vous êtes entrés dans le stade et quelques minutes après, entre 9h et 10h, les bérrets rouges ont bloqués les portes du stade et ont tirés sur les gens. Votre ami, Mila a été touché d'une balle perdue et est décédé. Votre nièce est également décédée suite à un viol pendant cette manifestation. Vous avez tenté de fuir en sautant les grillages de la tribune mais deux militaires vous ont attrapé, frappé, et cassé le pied. Vous avez perdu connaissance dû au gaz et vous vous êtes réveillé à la Sûreté. Vous avez été accusé de motiver les gens à aller au stade afin de soutenir Sidya Touré. Vous avez été détenu jusqu'au 2 novembre 2009 dans une cellule en compagnie de plus de dix autres personnes. Dans la nuit du 2 au 3 novembre 2009, votre mère organise votre évasion avec la complicité d'un policier. Vous êtes resté caché chez elle, à Dabompa, jusqu'au 28 novembre 2009, date de votre départ de la Guinée. A cette date, accompagné d'un passeur et muni d'un passeport, vous avez quitté la Guinée à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Vous avez déposé un extrait d'acte de naissance et deux certificats médicaux.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande, vous mentionnez votre détention suite à votre participation aux manifestations du 28 septembre 2009. Pourtant, vos déclarations au sujet de cet événement sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. Ainsi, il ressort de vos déclarations que le but de la manifestation était de motiver les gens à élire Sidya président (cf. rapport d'audition du 16/08/2010, p. 13). Les manifestants sont entrés dans le stade à 7h du matin par un temps calme, sans pluie (cf. rapport d'audition du 16/08/2010, pp. 13, 14). Vers 9h, les hommes politiques, à savoir Sidya Touré et Cellou Dalein, sont à leur tour entrés dans le stade (cf. rapport d'audition du 16/08/2010, p. 14). C'est entre 9h et 10h que les bérrets rouges ont débuté leur attaque, sans que d'autres forces de l'ordre ne soient présentes (cf. rapport d'audition du 16/08/2010, p. 15).

Or, il ressort des informations objectives que la raison de cette manifestation était de protester contre l'éventuelle candidature de Dadis Camara aux élections présidentielles prévues pour janvier 2010. Cette contradiction est d'autant plus relevante que vous avez déclaré faire partie des personnes qui ont motivé les gens à se rendre au stade (cf. rapport d'audition du 16/08/2010, p. 11). De plus, toujours selon nos informations, au matin du 28 septembre, il pleuvait fort ce qui a poussé de nombreuses personnes à retarder leur départ pour le stade. Ce n'est que vers 10h30 que les portes ont été ouvertes et vers 11h que les nombreux hommes politiques (Sidya Touré, Cellou Dalein Diallo, François Lonseny Fall, Mamadou Mouctar Diallo, Mamadou Baadiko Bah, Jean-Marie Doré) sont entrés. Trente minutes après l'arrivée des leaders, les forces de l'ordre, à savoir les bérrets rouges, les bérrets verts, les policiers anti-émeutes et des miliciens en civil, ont pris position autour des issues du stade. Vu les importantes contradictions avec nos informations objectives qui discréditent vos propos, le Commissariat général remet en cause votre participation effective aux événements du 28 septembre 2009.

Ensuite vous déclarez avoir été détenu plus d'un mois à la Sûreté. Il est vrai que vous avez pu décrire avec précision l'extérieur des bâtiments mais il est important de relever que vous déclarez à deux reprises que vous connaissiez les lieux avant car vous avez beaucoup d'amis policiers (cf. rapport d'audition du 16/08/2010, pp. 16, 19). Or, en ce qui concerne l'intérieur de votre cellule ou votre vécu au cours de ce mois passé en prison, vous êtes resté vague. Questionné à deux reprises sur le bâtiment dans lequel vous étiez détenu, vous avez déclaré : « je n'ai pas vu d'autre cellule, même si il y avait d'autre cellule mais je n'ai pas connaissance » et « à l'intérieur, il y avait des punaises » (cf. rapport d'audition du 16/08/2010, p. 19). De plus, interrogé sur vos relations avec les autres codétenus, vous déclarez que « quand on est en prison on s'habitue rapidement, on commence à bavarder », vous avez dit avoir de bonnes relations mais questionné sur ces relations vous avez dit uniquement que « nous parlions, chacun avait de la peine.

Et on était peiné, on se demandait si on allait sortir ou pas », sans rien ajouter (cf. rapport d'audition du 16/08/2010, pp. 20, 21). Vu le manque de consistance de ces propos et le caractère peu loquace de vos

déclarations, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération. Il n'est donc pas convaincu de la véracité des persécutions que vous allégez.

En ce qui concerne vos craintes actuelles en cas de retour dans votre pays, vous déclarez ne plus avoir de contact avec votre pays depuis votre arrivée en Belgique (cf. rapport d'audition du 16/08/2010, p. 5), et à la question du pourquoi vous n'avez pas tenter de contacter quelqu'un, vous déclarez que vous n'osez pas avoir de contact avec votre mère car si on la piége, on pourrait savoir que vous êtes ici (cf. rapport d'audition du 16/08/2010, p. 22). Aux questions de savoir quelles informations vous avez sur votre situation et quels éléments concrets vous font penser que vous êtes toujours recherché, vous déclarez ne pas avoir d'information, ne pas encore avoir trouvé de contact (cf. rapport d'audition du 16/08/2010, pp. 22, 23). Vous n'apportez aucun élément concret permettant de considérer qu'à l'heure actuelle, vous êtes toujours recherché dans votre pays. De plus, le manque de démarche de votre part n'est nullement compatible avec l'attitude d'une personne qui déclare avoir des craintes en cas de retour.

Par ailleurs, vous dites être membre de l'UFR depuis 1993 au bureau de la jeunesse dont vous êtes le président (cf. rapport d'audition du 16/08/2010, pp. 6, 24). Mais vous n'avez pas pu expliquer comment le parti est organisé, ni comment il fonctionne (cf. rapport d'audition du 16/08/2010, p. 6). Quant au but de ce parti, vous êtes resté vague, déclarant que « son objectif c'est d'accéder au pouvoir », c'est le développement du pays (cf. rapport d'audition du 16/08/2010, p. 6). Vous ne pouvez également pas expliquer quand et comment se déroulaient les meetings auxquels vous avez dit participer (cf. rapport d'audition du 16/08/2010, p.6). Vous déclarez être le président du bureau de la jeunesse qui compte 10 personnes mais vous ne pouvez citer que trois surnoms (cf. rapport d'audition du 16/08/2010, p. 7) et interrogé sur votre fonction en tant que président, vous avez uniquement déclaré que « on amenait de l'argent des t-shirt, c'est à moi qu'on s'adresse mais si je ne suis pas là c'est à qqun d'autre sinon c'est à moi qu'on s'adresse » (cf. rapport d'audition du 16/08/2010, p. 24). Au vu de ces imprécisions, votre qualité de membre de l'UFR peut être remise en cause.

Quant aux documents médicaux que vous avez présenté à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de déterminer les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime, ils ne prouvent pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande et ne peuvent à eux seuls en établir la crédibilité au vu des points relevés ci-dessus. Votre extrait d'acte de naissance se contente d'attester de votre identité, élément nullement remis en cause par la présente décision. Ces documents ne permettent donc pas de remettre en cause la présente analyse.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, le président par intérim, le général Konaté, s'est engagé dans un processus permettant le retour du pouvoir aux civils. Le scrutin présidentiel du 27 juin 2010 a marqué un tournant historique pour le pays et a donné l'espoir de sortir enfin la Guinée de la crise. Mais, le report du second tour du scrutin qui doit permettre de départager les deux premiers candidats, inquiète les acteurs en présence et la communauté internationale. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne

ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision querellée.

3. La requête

3.1. Il soulève, à l'appui de son recours, un moyen unique pris de « *la violation des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation* ». Il conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision querellée.

3.2. En conclusion, il sollicite, à titre principal, la réformation de la décision querellée et demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et, à titre infinitimement subsidiaire, il demande au Conseil de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. Le requérant joint à sa requête de nouveaux documents, à savoir une copie de sa carte de membre de l'UFR et une convocation datée du 4 octobre 2009, lesquelles lui sont parvenues par courrier en date du 11 octobre 2010.

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4.4. La partie défenderesse a, pour sa part, joint à sa note d'observations un « *subject related briefing* » relatif à la Guinée et mis à jour au 19 novembre 2010.

4.5. Indépendamment de la question de savoir si ce rapport constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie défenderesse dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il étaye ses arguments de fait

concernant la situation prévalant en Guinée au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil prend dès lors ce rapport en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit et partant de la vraisemblance de la crainte alléguée. Elle fonde son appréciation sur la présence de contradictions entre ses propos et les informations en sa possession afférentes au déroulement des évènements du 28 septembre 2009 - évènements auxquels il prétend avoir participé et qui sont à l'origine de son arrestation et de sa détention - ainsi que sur le caractère laconique de ses déclarations relativement à sa détention. Elle lui reproche également toute absence de démarches pour s'informer de sa situation actuelle, comportement qui empêche d'établir le caractère actuel de la crainte qu'il affirme éprouver et qu'elle juge incompatible avec celui d'une personne qui craint pour sa vie. Elle met également en cause la réalité de son adhésion à l'UFR du fait des nombreuses méconnaissances qu'il affiche à l'égard de ce parti. Elle explicite enfin les raisons pour lesquelles elle estime que les documents déposés par l'intéressé ne sont pas probants.

5.2. Le Conseil constate que la plupart de ces motifs - à savoir ceux afférents à sa participation aux évènements du 28 septembre 2009, sa détention et ses démarches pour se tenir au courant de sa situation actuelle - se vérifient à l'examen du dossier administratif, sont pertinents dès lors qu'ils portent sur la réalité même des faits allégués, et suffisent pour conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.3. Ils ne sont en outre pas valablement rencontrés en termes de requête.

5.3.1. Ainsi, contrairement à ce que tente de faire accroire le requérant, les informations de la partie défenderesse sont claires, précises et non sujettes à interprétation. Les diverses tentatives de l'intéressé pour minimiser les contradictions relevées entre ces informations et ses propres déclarations sont en conséquence vouées à l'échec. Il en va d'autant plus ainsi, qu'en définitive, aucune des explications proposées ne rencontre le cœur des divergences épinglees qui repose sur le fait que l'intéressé situe les évènements relatés près de deux heures avant qu'ils ne se soient réellement déroulés.

5.3.2. De même, si le requérant explique qu'il ne saurait lui être reproché de ne pouvoir décrire un bâtiment au sein duquel il a certes été enfermé mais n'a pu circuler, force est cependant de constater qu'il demeure en défaut de justifier le caractère particulièrement laconique de ses propos concernant ses compagnons de cellule avec lesquels il prétend avoir noué des relations; caractère laconique qui, ainsi que précisé ci-dessus, a pu être valablement relevé par la partie défenderesse et qui permet, à lui seul, de mettre en doute la réalité de la détention qu'il allègue avoir vécue.

5.3.3. Le requérant excipe également de son refus de prendre contact avec sa propre mère pour en déduire l'existence d'une crainte de persécution dans son chef. Force est cependant de constater que l'intéressé n'explique pas de manière convaincante les raisons qui le poussent à éviter tout contact avec celle-ci. Il se contente en effet de faire état de sa situation d'évadé, laquelle, dès lors qu'il a quitté son pays, est insuffisante à expliquer pareille retenue dans les contacts.

5.3.4. Enfin, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu à juste titre, pour les motifs qu'elle mentionne, estimer que les documents qui lui ont été fournis - une attestation de naissance et des certificats médicaux - ne possèdent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. A cet égard, le Conseil observe qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir fait suffisamment preuve de circonspection à l'égard des attestations médicales dès lors que ces dernières se bornent à constater certains faits médicaux sans même en attribuer la cause probable à des actes de violence.

5.4. Le requérant ne fournit, par ailleurs, aucun autre élément d'appréciation de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4.1. Il dépose certes une convocation à son nom. Le Conseil constate cependant que cette dernière, outre qu'elle est déposée en copie et ne contient aucun motif, est adressée à un évadé le lendemain de

son évasion ; anomalie qui empêche, en soi, de lui accorder une force probante suffisante que pour rétablir la crédibilité défaillante de ses déclarations.

5.4.2. Quant à la carte de l'UFR, outre qu'elle est déposée en copie, force est de constater qu'elle vise à contester la validité d'un motif qui, en l'espèce, est perçu par le Conseil comme secondaire et qu'il ne retient pas. Sa production ne saurait, dans cette mesure, avoir d'incidence sur le bien-fondé la décision contestée. Le Conseil tient en effet à rappeler à cet égard que la seule circonstance d'être membre d'un parti politique ne suffit pas en soi à établir que l'on craint avec raison d'être persécuté du fait de ses opinions politiques.

5.5. Les considérations qui précédent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.7. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

6.2. Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. La requête fait également état de la persistance de tensions religieuses et politiques très fortes.

6.4. Le Conseil rappelle cependant qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. Partant, l'invocation comme en l'espèce de manière très générale de l'existence de tensions religieuse et politiques, sans que le requérant ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi, est insuffisant.

6.5. La décision dont appel considère ensuite que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.6. Au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est pas fondé.

7. La demande d'annulation

Le requérant sollicite également l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ladite décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM